Note : Cette page doit être remise au Client avant que l'Entrepreneur offre de lui vendre une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée pour un bien autre qu'un climatiseur ou une thermopompe. Si l'offre est faite en personne, par téléphone ou par visioconférence, l'Entrepreneur doit également lire le contenu de la page au Client.

Mention obligatoire en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*

AVIS SUR LES GARANTIES LÉGALES - Autres biens

La loi accorde une garantie gratuite sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus.)

La *Loi sur la protection du consommateur* accorde des garanties gratuites sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la loi).

Pour plus de renseignements sur les garanties, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur au Québec.ca/garanties-consommateur.

Annuler une garantie prolongée

Délai d'annulation sans frais

Le Client a 10 jours suivant l'achat d'une garantie supplémentaire (aussi appelée garantie prolongée) pour l'annuler sans frais ni pénalité.

Avis écrit

Pour annuler la garantie supplémentaire, le Client doit envoyer un avis écrit à l'Entrepreneur dans le délai de 10 jours. La garantie sera annulée dès l'envoi de cet avis.

Remboursement

Si le Client avait déjà payé pour la garantie supplémentaire, l'Entrepreneur doit lui rembourser la somme payée pour la garantie dans les plus brefs délais.

Calcul du délai de 10 jours

Le délai de 10 jours débute le jour suivant celui où le contrat de garantie supplémentaire est conclu. Si le 10^{e} jour correspond à un jour de fin de semaine ou à un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.